PZ/HO

BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice

DECRET N°2016 - 240 /PRES/PM/MDNAC/ MATDSI portant création de la Communauté Burkinabè de Renseignement.

TE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

IL SALF N° 60 193

Ation;

VU la constitution;

VU le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant homination du Premier Ministre;

VU le décret n°2016-002/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant attribution du portefeuille de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du gouvernement;

VU la loi n°020/98/AN du 5 mai 1998, portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat;

VU le décret n°2016-006/PRES/PM du 08 février 2016 portant attribution des membres du gouvernement;

VU le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;

Vu le décret n°2016-239 /PRES/PM/MDNAC/MATDSI/MEFD du 14 avril 2016 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Renseignement;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 mars 2016;

DECRETE

Article 1: La Communauté Burkinabè du Renseignement, en abrégé « C.B.R. », comprend l'ensemble des structures de renseignement, ainsi que les autorités et les entités ayant une mission d'orientation, d'alerte, d'analyse ou de diffusion du renseignement.

- Article 2: La Communauté Burkinabè du Renseignement participe, par la synergie des actions des entités qui la composent, à la sécurité et au développement national. Elle assure dans son ensemble l'exécution des directives nationales et des instructions particulières du Président du Faso en matière de renseignement.
- Article 3: La Communauté Burkinabè du Renseignement est dirigée, sous l'autorité du Président du Faso, par le Directeur Général de l'Agence Nationale de Renseignement.
- Article 4: La Communauté Burkinabè du Renseignement est structurée comme suit :
 - Les structures spécialisées du renseignement Elles représentent les structures à vocation purement renseignement.
 - Les structures ayant une mission accessoire de renseignement Elles représentent les structures, qui, en plus de leur mission principale, fournissent du renseignement.
 - Les structures associées de collecte du renseignement Ce sont les structures qui de par leur mission, peuvent fournir du renseignement.
 - Les structures techniques détenant du renseignement Elles regroupent les organes de contrôle ou de régulation et des structures de traitement de données numériques.
- Article 5: Le fonctionnement de la Communauté Burkinabè de Renseignement est déterminé par décret pris en conseil des Ministres.

Article 6: Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 avril 2016

Rech Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de le Sécurité

Intérieure.

Simon COMPAORE

